QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Gill c/ONUDI (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1563

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1480, formé par M^{me} Nirmal Gill le 26 avril 1996 et régularisé le 20 mai 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 7, paragraphe 2, et 15 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

- 1.La requérante est un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI). Le présent recours a pour objet la révision du jugement 1480 du 1^{er} février 1996, portant sur une requête qu'elle avait formée contre l'Organisation. Dans ce jugement, le Tribunal a déclaré la requête irrecevable, l'intéressée ayant contesté le non-renouvellement de son contrat sans respecter la procédure prévue par la disposition 112.02 du Règlement du personnel, et donc sans avoir épuisé les moyens de recours mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Le Tribunal a également rejeté le moyen de la requérante selon lequel son contrat aurait dû être renouvelé jusqu'à la fin de 1994, en vertu d'une promesse que lui aurait faite un haut fonctionnaire de l'Organisation.
- 2.Dans son jugement 442 (affaire de Villegas No 4), le Tribunal a déclaré, et souvent confirmé depuis lors, qu'il entendait exclure comme motifs de révision recevables -- entre autres -- une prétendue erreur dans son appréciation des faits ou l'omission de statuer sur certains moyens des parties. L'omission de tenir compte de faits déterminés est en revanche un motif de révision recevable, mais uniquement si une telle omission est de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.
- 3.La requérante affirme que le Tribunal a omis de tenir compte de certains faits, preuves et arguments qu'elle avait présentés dans sa requête et sa réplique. Elle estime que le Tribunal, au lieu de prendre en compte les écritures originales, s'est basé sur de faux documents. Elle demande au Tribunal, en invoquant à cet effet l'article 15 de son Règlement, de vérifier l'authenticité des quatre mémoires qui lui ont été fournis.
- 4.Bien que les arguments de la requérante soient recevables en ce qui concerne l'omission de prendre en compte certains faits matériels, le Tribunal est convaincu que toutes les preuves et écritures qui lui ont été fournies lors de la procédure originale sont authentiques. Il ne rendra donc aucune ordonnance en application de l'article 15.
- 5.S'agissant de l'argument de la requérante selon lequel le Tribunal a omis de statuer sur des moyens qu'elle avait avancés à l'appui de sa requête, il est irrecevable.
- 6.La requérante se réfère à des éléments du dossier relatifs à sa propre version d'un entretien qu'elle avait eu le 4 novembre 1993 avec le chef de l'administration du personnel de l'ONUDI, au cours duquel avait été abordée la question de ses dettes personnelles. Elle cite des notes et autres documents ultérieurs à l'appui de son argument selon lequel elle aurait été informée, lors de cet entretien, que son contrat ne serait pas renouvelé. Dans son jugement 1480, le Tribunal a accepté les preuves fournies par l'Organisation pour démontrer que la décision de non-renouvellement lui avait été notifiée le 24 novembre 1993 et qu'elle avait reçu un formulaire de paiement pour solde de tout compte le 29 novembre. Il n'y a donc pas eu omission de tenir compte de faits déterminés et le Tribunal est parvenu à ses conclusions sur la base de l'ensemble des preuves qui lui ont été fournies. L'argument ne saurait donc être retenu.

7.En ce qui concerne l'allégation de la requérante selon laquelle on lui avait promis que son contrat serait prorogé jusqu'à la fin de 1994, le Tribunal a conclu, sur la base des pièces en sa possession et pour les raisons énoncées dans son jugement, qu'il n'y avait pas eu de telle promesse. La requérante conteste cette conclusion en invoquant une appréciation erronée des preuves. Comme il ne s'agit pas là d'un motif de révision recevable, cette demande n'est pas retenue non plus.

8. Etant donné que le recours en révision est manifestement irrecevable ou dénué de fondement, il doit être rejeté sans autre procédure en application de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE:

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas Mella Carroll Mark Fernando A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.